



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.436/4
du 12 décembre 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon
'modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles'

Le 14 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 décembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Après l'alinéa 6, le règlement délégué (UE) n° 639 /2014 ¹, le règlement délégué (UE) n° 640/2014 ² et le règlements (UE) n° 702/2014 ³ ne sont pas mentionnés dans le préambule du projet, alors qu'ils le sont dans le préambule du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 60.435/4 ⁴.

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli et que le préambule sera corrigé pour reprendre ces trois références.

Le préambule sera complété en ce sens.

2. À l'alinéa 13, il conviendra soit d'indiquer que l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 'relatif aux aides agro-environnementales et climatiques' est modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du ... 'modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles' en projet', soit de préciser la division de cet article, non modifiée par cet arrêté du Gouvernement wallon, qui constitue le fondement juridique de l'arrêté ministériel en projet.

¹ Le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 'complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement'.

² Le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 'complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité'.

³ Le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne'.

⁴ Ci-après : « l'avis 60.435/4 ».

De manière plus générale, le préambule sera complété afin d'indiquer les subdivisions de cet article qui constitue le fondement juridique du projet ⁵.

3. L'alinéa 15 sera complété par la mention de l'article 58, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole', lequel constitue le fondement juridique de l'article 44 du projet.

4. L'alinéa 25 mentionne la concertation intergouvernementale, laquelle aurait fait l'objet d'une approbation le 14 octobre 2016. La preuve de cette approbation ne figure pas au dossier déposé au Conseil d'État.

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a transmis un document selon lequel l'approbation a eu lieu en date du 6 octobre 2016. La date sera donc corrigée au préambule.

5. L'alinéa 26 mentionne le rapport « du 15 septembre 2016 » relatif à la dimension du genre.

Or le rapport transmis au Conseil d'État est daté du 18 mars 2016.

L'auteur du projet vérifiera la date de ce rapport et, le cas échéant, en corrigera la mention au préambule.

6. À l'alinéa 27, la date de l'avis du Conseil d'État sera corrigée, à savoir le 12 décembre 2016.

DISPOSITIF

Article 9

À l'article 9, 3°, les mots « lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit » seront remplacés par les mots « de l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes qui s'inscrit ».

La même observation vaut pour la suite du projet.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, b).

Article 10

À l'article 10, 1°, les mots « 5quatre mètres » seront corrigés.

Article 12

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 32 dans l'avis 60.435/4.

Article 14

Interrogée quant aux dispositions qui prévoient les « zones sous statut de protection » et les « zones à gestion publique », la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« Il importe préalablement de préciser que l'arrêté du gouvernement wallon du 8 novembre 2012 a été abrogé par l'article 46 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 juillet 2016 publié au moniteur le 8 septembre 2016. Pour la définition des 'zones sous statut de protection' et 'zones à gestion publique', plus communément appelée UG temp 1 et UG temp 2, il convient de se référer à l'article 2, 14° et 15 ° de l'arrêté du gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion. Ces zones recouvrent respectivement des parcelles disposant déjà, avant mise en œuvre du réseau Natura 2000, d'un statut de protection en application de la loi sur la conservation de la nature ou gérées par les pouvoirs publics. Le risque de dégradation y est considéré comme plus faible et les contraintes Natura 2000 peuvent y être imposées sans grandes pertes économiques. La cartographie détaillée de ces zones n'a pas encore été réalisée, d'où le classement en 'zone temporaire' jusqu'à la réalisation d'une cartographie détaillée complète dans les années à venir ».

Au vu de cette réponse, d'une part, l'auteur du projet appréciera la nécessité d'adapter la référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 'relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale', alors que celui-ci est abrogé et de la remplacer par une référence au nouveau texte⁶.

D'autre part, il sera précisé que les « zones sous statut de protection » et les « zones à gestion publique » sont celles visées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 et non à l'arrêté du 8 novembre 2012.

⁶ Cette observation vaut d'ailleurs pour l'ensemble de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques'.

Article 21

L'article 21, a), dispose qu'« en aucun cas, la superficie [...] n'excède pas neuf pourcents [...] ».

La section de législation se demande si l'auteur du projet souhaite prévoir que la superficie doit excéder neuf pourcents ou, au contraire, que la superficie ne peut pas excéder neuf pourcents. En tout état de cause, la double négation ne pourrait être maintenue. Le projet sera donc revu à cet égard.

La même observation vaut pour la suite du projet.

Article 26

L'article 26, 2°, insère un paragraphe 2 (lire : alinéa 2) dans l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques'.

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a confirmé que ce nouvel alinéa est une condition à l'octroi de l'aide.

Dans ces circonstances, le texte sera mieux rédigé comme suit :

« Afin de bénéficier de l'aide, les superficies de culture sous labours sont préalablement validées dans l'avis d'expert comme superficies contribuant à l'autonomie protéique de l'exploitation ».

Article 29

Au 2°, il est question de « la transformation d'un engagement MB9 b en un engagement MB9 a ».

S'agissant de la transformation d'une méthode, à savoir l'autonomie fourragère, cette mention est peu claire.

Il y a lieu d'écrire « la transformation d'un engagement au sens de l'article 27, § 1^{er}, 2° en un engagement au sens de l'article 27, § 1^{er}, 1° ».

Article 34

L'article 34 du projet insère un article 4/1 dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole'. Cette disposition est relative aux recours.

La déléguée du Ministre a précisé que

« Le recours en question n'est pas celui visé à l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 septembre 2015, qui ne vaut que pour les décisions prises en vertu de ce même article 77, alinéa 1^{er}, mais à l'article D.257 du Code wallon de l'Agriculture. L'habilitation du ministre à prendre cette disposition se trouve dans les articles 28, alinéa 2, et 44, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté du 10 septembre 2015 qui lui délèguent le pouvoir de déterminer la méthode de sélection des demandes ».

L'objet du recours visé sera précisé dans le projet.

Article 35

À l'article 5 en projet, il y a lieu de faire référence à l'article « 18/1, § 1^{er}, alinéa 4 ».

Article 36

1. Il est renvoyé *mutatis mutandis* à l'observation formulée sous l'article 10 dans l'avis 60.435/4.
2. L'article 36 du projet modifie l'article 6, « 1^o », de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015.

Il sera précisé que la modification porte sur l'article 6, « alinéa 1^{er}, » 1^o.

Article 50

L'article 50 modifie l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 'relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture'. Par cette modification, la disposition se réfère aux cours « visés à l'article 3, alinéa 2, 6^o ».

Toutefois, il n'existe pas de 6^o à l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté ministériel.

Interrogée quant à la disposition qu'il y a lieu de viser, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Vérification faite auprès du service compétent, aucune modification ne doit être faite à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016. L'article en projet sera donc omis ».

L'article 50 sera donc omis. La numérotation de la suite du projet sera revue en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY